

BILL NO. 55

PROJET DE LOI N° 55

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Social Assistance Act

Loi modifiant la Loi sur l'assistance sociale

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Social Assistance Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'assistance sociale*.

2(1) Section 1 of the Act is amended by repealing the definitions of “appeal board” and “appeal committee”.

2(1) L'article 1 de la même loi est modifié par abrogation des définitions « commission d'appel » et « comité d'appel ».

(2) The definition of “assistance” in section 1 is amended by adding the word “provided” immediately after the word “regulations”.

(2) La définition d'« assistance » à l'article 1 de la même loi est modifiée par adjonction de l'expression « fournie » immédiatement après l'expression « Aide ».

(3) The definition of “director” in section 1 is amended by repealing the expression “of human resources”.

(3) La définition de « directeur » à l'article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de l'expression « des ressources humaines. »

**3 The following is substituted for section 2
“Director**

3 L'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 The Minister shall appoint a member of the public service to be the director for purposes of this Act.”.

« Directeur

2 Le ministre nomme un membre de la fonction publique à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ».

4 Section 4 is amended by substituting the word “Minister” for the expression “Commissioner in Executive Council”.

4 L'article 4 de la même loi est modifié en remplaçant l'expression « Le commissaire en conseil exécutif » par l'expression « Le ministre ».

5 Section 5 is repealed.

5 L'article 5 de la même loi est abrogé.

6 Section 6 is repealed.

6 L'article 6 de la même loi est abrogé.

7(1) Subsection 7(1) is amended by substituting the word “Yukon” for the expression “the Yukon” wherever it appears.

(2) Subsection 7(2) is repealed and the following is substituted for it

“(2) Except as otherwise provided by the regulations, eligibility for assistance is to be re-determined monthly, and assistance is to be awarded for only one month at a time.”.

8 The following new section is added

“Welfare services

7.1 The director may, in accordance with the regulations, provide welfare services to any eligible person living in Yukon or to any such person who is, in accordance with an arrangement approved by the director, outside Yukon.”.

9(1) Paragraph 8(l) is repealed and the following is substituted for it

“(l) prescribing how review requests shall be dealt with;”.

(2) Paragraph 8(n) is repealed.

10 Sections 9 to 12 are repealed and the following are substituted for them

“Social Assistance Review Committee

Establishment

9(1) There shall be a committee to be known as the Social Assistance Review Committee, consisting of at least three members to be appointed by the Minister.

(2) In making appointments to the committee, the Minister shall attempt to give effect to the following principles

7(1) La version anglaise du paragraphe 7(1) de la même loi est modifiée en remplaçant « the Yukon » par l’expression « Yukon ».

(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sauf disposition contraire contenue aux règlements, l’admissibilité à l’assistance est déterminée sur une base mensuelle et le montant de l’assistance est versé pour un mois à la fois. ».

8 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

« Services de bien-être

7.1 En conformité avec les règlements, le directeur peut fournir des services de bien-être à toute personne admissible vivant au Yukon ou qui se trouve à l’extérieur du Yukon, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait eu entente approuvée par le directeur. ».

9(1) L’alinéa 8 l) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« l) déterminer la procédure d’examen des révisions; ».

(2) L’alinéa 8 n) est abrogé.

10 Les articles 9 à 12 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Comité de révision de l’assistance sociale

Création

9(1) Est établi le Comité de révision de l’assistance sociale composé d’au moins trois membres nommés par le ministre.

(2) Lorsqu’il fait des nominations au comité, le ministre doit tenter de donner effet aux principes suivants :

a) les hommes et les femmes doivent être

(a) males and females should be fairly represented on the committee;

(b) the membership should represent the cultural diversity of Yukon; and

(c) the membership should include persons with knowledge or experience of persons in need of assistance.

Chair and vice-chair

9.1(1) From among the members of the committee, the Minister shall appoint a chair and a vice-chair.

(2) Subject to section 9.7 and the regulations, the chair shall supervise and direct the work of the committee and preside at meetings of the committee.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, the vice-chair may act in the chair's place.

Term of service

9.2(1) Appointments to the committee shall be for a maximum of three years and shall, on the initial formation of the committee, be so staggered as to establish a rotation.

(2) Members of the committee whose term of office has expired may be reappointed to the committee.

(3) In the event of the absence or incapacity of a member of the committee, the Minister may appoint a person to take the place of that member for such period of time as the Minister considers fit.

(4) Where a casual vacancy occurs in the membership of the committee, the Minister may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the term.

représentés équitablement parmi les membres du comité;

b) la composition du comité doit refléter la diversité culturelle du Yukon;

c) le comité doit compter parmi ses membres des personnes ayant des connaissances ou de l'expérience à l'égard des personnes qui ont besoin d'assistance.

Président et vice-président

9.1(1) Le ministre nomme, parmi les membres du comité, un président et un vice-président.

(2) Sous réserve de l'article 9.7 et des règlements, le président doit superviser et diriger les travaux du comité et en présider les réunions.

(3) En cas d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence.

Durée du mandat

9.2(1) Les membres du comité sont nommés pour une période maximale de trois ans et, au moment de la constitution initiale du comité, les nominations doivent se faire par tranche afin d'établir un renouvellement.

(2) Les membres du comité dont le mandat a pris fin peuvent être nommés de nouveau.

(3) En cas d'empêchement d'un membre régulier ou remplaçant du comité, le ministre peut nommer une personne pour prendre la place de ce membre pendant le temps qu'il juge opportun.

(4) En cas de vacance fortuite au comité, le ministre peut nommer une personne afin de pourvoir le poste vacant pendant la durée non expirée du mandat.

Remuneration and expenses of committee members

9.3(1) Members of the committee shall be paid such remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Members of the committee may be reimbursed for travel and living expenses they incur in connection with the performance of their work away from their ordinary place of residence but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the reimbursement of those expenses shall conform to the reimbursement of expenses to members of the public service of Yukon.

Quorum

9.4 Two members of the committee constitute a quorum, as long as one of them is

- (a) the chair; or
- (b) the vice-chair acting for the chair under subsection 9.1(3).

Procedures of the committee

9.5 Subject to this Act and the regulations, the committee may, on the recommendation of the executive secretary, determine its own procedures for the conduct of hearings and its other meetings and business.

Protection of privacy

9.6 A member of the committee

- (a) shall not use information obtained as a member of the committee for a purpose other than performing their duties as a member of the committee;
- (b) shall take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and
- (c) shall, when they no longer need the

Rémunération et dépenses des membres du comité

9.3(1) Les membres du comité touchent la rémunération que le commissaire en conseil exécutif peut prescrire.

(2) Les membres du comité peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de subsistance qu'ils engagent relativement à l'exécution de leurs tâches hors de leur lieu ordinaire de résidence, mais, à l'exception de ce qui est par ailleurs prescrit par le commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces dépenses doit être conforme au remboursement des dépenses des membres de la fonction publique du Yukon.

Quorum

9.4 Deux membres du comité constituent un quorum, à la condition que l'un d'eux soit :

- a) dans un cas, le président;
- b) dans l'autre cas, le vice-président agissant au nom du président en application du paragraphe 9.1(3).

Procédures du comité

9.5 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le comité, suite aux recommandations du secrétaire général, peut établir sa propre procédure pour la tenue de ses audiences, de ses réunions et l'exercice de ses activités.

Protection de la vie privée

9.6 Un membre du comité

- a) ne doit pas utiliser de l'information obtenue en tant que membre du comité à une fin autre que l'exécution de ses obligations comme membre du comité;
- b) doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information est protégée

information for performing their duties as a member of the committee,

- (i) return it to the committee, or
- (ii) dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

Executive secretary and other support

9.7(1) The Minister shall provide a member of the public service to act as the executive secretary of the committee.

(2) The executive secretary shall be a person who does not make decisions about, or assist the director in making decisions about,

- (a) the eligibility of applicants to receive assistance; or
- (b) the amount of assistance that an applicant is entitled to receive.

(3) The executive secretary is *ex officio* a non-voting member of the committee and is entitled to attend all the meetings of the committee.

(4) Subject to the regulations, the executive secretary shall, under the direction of the director and in consultation with the chair,

- (a) receive applications for and other documents and correspondence addressed to the committee, and bring them to the attention of the chair;
- (b) maintain the records of committee in compliance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Archives Act* and any other applicable law;
- (c) set the agenda for, arrange for, and call meetings of the committee to ensure timely performance of its duties;
- (d) assist the chair in conducting meetings

contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

c) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter ses obligations en tant que membre du comité

(i) soit la retourner au comité,

(ii) soit en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

Secrétaire général et autres employés de soutien

9.7(1) Le ministre nomme un membre de la fonction publique pour qu'il agisse en qualité de secrétaire général du comité.

(2) Le secrétaire général ne prend pas les décisions suivantes et il n'aide pas le directeur à les prendre :

- a) l'admissibilité des demandeurs à recevoir de l'assistance;
- b) le montant de l'assistance que le demandeur a le droit de recevoir.

(3) Le secrétaire général est d'office membre non votant du comité et a le droit d'assister à toutes les réunions du comité.

(4) Sous réserve des règlements, le secrétaire général, sous l'autorité du directeur et en consultation avec le président :

- a) reçoit les demandes, la correspondance et les documents adressés au comité et en avise le président;
- b) tient à jour les registres du comité en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur les archives* ainsi que de toute autre loi applicable;

and hearings; and

(e) generally, assist the chair and the committee in fulfilling their responsibilities under this Act.

Review of Director's Decisions

Review requests

10(1) Where a person has applied for assistance for a month, the person may request the committee to review a decision of the director about

(a) the eligibility of a person to receive assistance for that month;

(b) the amount of assistance to be provided to the person for that month; or

(c) both eligibility and amount.

(2) A review request shall

(a) be in writing;

(b) identify the decision and month to which it relates; and

(c) be made within 30 days after the decision of the director to which it relates.

Role of the committee

10.1 The role of the committee under this Act is to reassure applicants that their applications for assistance receive impartial consideration and that the resulting decisions as to eligibility and amount

(a) are based on reasonable findings of fact; and

(b) result from a reasonable application of the regulations to those findings of fact.

(2) For greater certainty, the committee has authority with respect only to assistance and

c) établit l'ordre du jour, prépare et convoque les réunions du comité afin que ce dernier puisse remplir pleinement ses obligations dans les délais prévus;

d) apporte son aide au président lors des réunions et des audiences;

e) apporte son aide, en général, au président et au comité afin qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la présente loi.

Révision de la décision du directeur

Demande de révision

10(1) Lorsqu'une personne a fait une demande d'assistance pour un mois, elle peut demander au comité de procéder à la révision de la décision du directeur sur l'une des questions suivantes :

a) l'admissibilité de cette personne à recevoir une assistance pour ce mois;

b) le montant de l'assistance que cette personne peut recevoir pour ce mois;

c) l'admissibilité et le montant de l'assistance.

(2) La demande de révision doit :

a) être soumise par écrit;

b) identifier la décision et le mois visé par cette dernière;

c) être soumise dans les 30 jours de la décision prise par le directeur.

Rôle du comité

10.1 Le rôle du comité, en vertu de la présente loi, est de rassurer les demandeurs que leurs demandes d'assistance sont étudiées de façon impartiale et que les décisions rendues sur l'admissibilité et le montant le sont également, suite à une application raisonnable des

does not have authority with respect to any other aid or welfare services that may be provided to a person under this Act or otherwise.

Effect of pending request for review

10.2 The making of a review request does not suspend or otherwise affect the operation of a decision by the director determining

- (a) that the person is ineligible to receive assistance; or
- (b) the amount of assistance to be paid to the person making the request.

Information provided by the director

10.3(1) Upon being notified by the executive secretary of the committee that a review request has been received, the director shall provide the committee with a statement setting out

- (a) the decision and the information upon which it was based;
- (b) any further information relevant to the matter which has come to the director's attention since the decision was made;
- (c) the provisions of the regulations upon which the decision was based; and
- (d) such further information or representations as the director considers advisable.

(2) The executive secretary shall make a copy of the director's statement available to the person requesting the review at least 7 days before the hearing.

(3) For greater certainty, the provision of information under this section, or the failure to provide information, does not affect the right of the director to present any evidence or make

règlements aux faits constatés.

(2) Il est entendu que le comité a qualité pour traiter les questions d'assistance seulement et qu'il n'est pas habilité à traiter de questions portant sur un autre type d'aide ou de services de bien-être fournis à une personne en vertu de la présente loi ou autrement.

Incidence d'une demande en révision en cours d'instance

10.2 Une demande en révision ne suspend pas n'y n'affecte l'application d'une décision par le directeur qui décide :

- a) soit qu'une personne n'est pas admissible à recevoir de l'assistance;
- b) soit du montant de l'assistance attribué à la personne qui en a fait la demande.

Renseignements fournis par le directeur

10.3(1) Dès qu'il est avisé par le secrétaire général du comité qu'une demande en révision a été déposée, le directeur doit soumettre au comité une déclaration :

- a) décrivant la décision et ses motifs;
- b) contenant tout autre renseignement dont il a eu connaissance depuis que la décision a été rendue;
- c) contenant les dispositions réglementaires justifiant la décision;
- d) contenant tout autre renseignement ou observation qu'il juge appropriés.

(2) Le secrétaire général fait parvenir une copie de la déclaration du directeur à la personne ayant déposé la demande en révision au moins sept jours avant l'audience.

(3) Il est entendu que les renseignements fournis en vertu du présent article ou qui ne l'ont pas été ne limitent pas le droit du directeur

any representations at the hearing.

Hearings

10.4(1) The committee shall hold a hearing where a review request is made under section 10 and the request is not refused under subsections (3) or (4).

(2) The hearing shall be held within 30 days after the review request is received, or as soon after that as it is practicable to assemble a quorum of the committee.

(3) The chair may refuse to hold a hearing on a review request if, in the opinion of the chair,

(a) the request involves questions of law that should be dealt with only by a court;

(b) the request is frivolous, vexatious, or concerns a trivial matter; or

(c) the person making the request appears to have abandoned it.

(4) The committee shall refuse to hear a review request where

(a) the request was not made within 30 days after the decision of the director to which it relates; or

(b) the person making the request has commenced proceedings in the Supreme Court with respect to the matter.

Who is entitled to participate in a hearing

10.5(1) The following persons are entitled to participate in a hearing before the committee

(a) the person requesting the review;

(b) the director.

(2) The right to participate includes the following rights

de soumettre toute preuve ou de présenter des observations lors de l'audience.

Audience

10.4(1) Le comité doit tenir une audience lorsqu'une demande de révision est déposée en vertu de l'article 10 et que cette demande n'est pas rejetée en vertu des paragraphes 3 ou 4.

(2) L'audience doit être tenue dans les 30 jours suivant la demande de révision ou dès qu'il est possible pour le comité d'atteindre un quorum après ce délai.

(3) Le président peut refuser de tenir une audience suite à une demande de révision s'il est d'avis :

a) que la demande concerne des questions de droit dont seul un tribunal devrait être saisi;

b) la demande est frivole, vexatoire ou concerne une question sans intérêt;

c) que la personne qui a fait la demande semble l'avoir abandonnée.

(4) Le comité doit refuser d'entendre une demande de révision dans les cas suivants :

a) la demande n'a pas été présentée dans les 30 jours de la décision du directeur;

b) la personne qui présente la demande a intenté des procédures en Cour suprême concernant la question en litige.

Personnes ayant le droit de participer à une audience

10.5(1) Les personnes suivantes ont le droit de participer à une audience tenue par le comité :

a) la personne qui a déposé une demande de révision;

(a) to receive notice of the time, date, and place of any hearing of the review request;

(b) to examine and make copies of any information to be considered by the committee;

(c) to provide relevant information to the committee;

(d) to be present and make representations at hearings;

(e) to bring a person with them to hearings to provide support, to assist them, or to speak on their behalf;

(f) at a hearing, to ask questions of other persons making representations to the committee; and

(g) to receive a copy of the committee's decision.

Conduct of hearing

10.6(1) In conducting a hearing, the committee is expected to act as an impartial forum before which applicants for assistance may

(a) present information relevant to their review request; and

(b) explain why they believe they are, pursuant to the regulations,

(i) eligible for assistance for the month, or

(ii) entitled to a certain amount of assistance for the month.

(2) The hearing shall be conducted in an informal manner.

(3) A hearing may be held by telephone, by video-conference or in any other manner the executive secretary, in consultation with the

b) le directeur.

(2) Le droit de participer à une audience comprend les droits suivants :

a) le droit de recevoir un avis du moment, de la date et du lieu de toute audience concernant la demande de révision;

b) le droit d'examiner l'information que le comité doit prendre en considération et d'en faire des copies;

c) le droit de fournir de l'information pertinente au comité;

d) d'être présent et de se faire entendre ;

e) le droit de se faire accompagner à des audiences par une personne qui peut apporter du soutien ou de l'aide ou qui peut s'exprimer en leur nom;

f) à l'audience, le droit de poser des questions à d'autres personnes qui présentent des observations au comité;

g) le droit d'obtenir une copie de la décision du comité.

Tenue de l'audience

10.6(1) Au cours de l'audience, le comité doit agir de façon impartiale et le demandeur d'assistance peut :

a) présenter des renseignements pertinents reliés à sa demande;

b) expliquer les motifs qui justifieraient, en vertu des règlements, son admissibilité à une assistance pour un mois donné ou son droit à recevoir, pour cette période, un montant précis.

(2) L'audience se déroule de façon informelle.

(3) Une audience peut se dérouler par téléphone, par vidéoconférence ou par tout

chair, considers appropriate.

(4) Where the director or the person requesting the review does not attend the hearing, the committee may hear the request and make its decision in absence of the person.

Decision procedure

10.7(1) The committee shall make its own findings of the relevant facts by considering the following with respect to the decision identified in the review request under subsection 10(2)

(a) any information provided by the person requesting the review in or with the review request;

(b) the director's statement under section 10.3; and

(c) such further evidence, if any, as may be presented at the hearing.

(2) The committee shall form its decision by fairly applying the regulations to its findings of the facts.

(3) A decision of a majority of the members of the committee present at the hearing is a decision of the committee.

Committee decisions

10.8(1) After hearing an appeal, the committee shall issue a decision either

(a) agreeing with the decision of the director;
or

(b) disagreeing with the decision of the director in whole or in part.

(2) Where the committee disagrees with the decision of the director, the committee shall

(a) identify the specific provisions of the regulations upon which its decision is based;

autre moyen jugé approprié par le secrétaire général, en consultation avec le président.

(4) Lorsque le directeur ou la personne qui a fait la demande de révision ne sont pas présents à l'audience, le comité peut entendre la demande et rendre sa décision en l'absence de la personne.

Processus décisionnel

10.7(1) Le comité doit tirer ses propres conclusions à partir des faits pertinents, en considérant ce qui suit au sujet de la décision qui fait l'objet de la révision en vertu du paragraphe 10(2) :

a) tout renseignement fourni par la personne qui demande la révision;

b) la déclaration du directeur en vertu de l'article 10.3;

c) toute autre preuve, s'il y a lieu, qui peut être soumise lors de l'audition.

(2) Le comité doit rendre sa décision par l'application équitable des règlements aux conclusions qu'il tire des faits.

(3) Une décision par la majorité des membres du comité qui sont présents lors de l'audience représente la décision du comité.

Décisions du comité

10.8(1) Après avoir entendu l'appel, le comité doit rendre une décision :

a) soit en approuvant la décision du directeur;

b) soit en rejetant, en tout ou en partie, la décision du directeur.

(2) Lorsque le comité rejette, en tout ou en partie, la décision du directeur, il doit :

a) préciser les dispositions particulières des

(b) describe its findings of fact relevant to the decision; and

(c) explain how its interpretation of the regulations and the facts supports the committee's decision.

(3) A member of the committee is entitled to express a dissenting opinion in the decision of the committee where the member disagrees in whole or in part with the findings, reasoning or decision of the other members of the committee.

(4) The committee shall not issue a decision where, pursuant to subsection 10.4(3) or (4), a hearing has not been held.

(5) For greater certainty, a decision of the committee does not affect

(a) the eligibility for assistance of the person who requested the decision review for any month other than the month in respect of which the review request was made;

(b) the amount of assistance to be paid to the person who requested the review for any month other than the month in respect of which the review request was made; or

(c) the eligibility of any other person for assistance, or the amount of assistance to be paid to any other person.

Reconsideration by director

10.9(1) As soon as practicable after receiving a decision from the committee disagreeing with a decision of the director, the director shall reconsider the decision.

(2) In making a new decision, the director shall give effect to the decision of the committee retroactive to the date of the director's original decision.

(3) For greater certainty, the making of a new decision under subsection (2) does not

règlements qui justifient sa décision;

b) décrire les conclusions de faits qui s'appliquent à la décision;

c) expliquer son interprétation des règlements et des faits qui justifient sa décision.

(3) Un membre du comité peut exprimer une opinion dissidente à l'égard de la décision du comité lorsqu'il n'est pas d'accord, en tout ou en partie, avec le raisonnement, les conclusions ou la décision des autres membres du comité.

(4) Le comité ne peut rendre une décision lorsqu'une audition n'a pas eu lieu, conformément aux paragraphes 10.4(3) ou (4).

(5) Il est entendu qu'une décision du comité n'a pas d'incidence

a) sur l'admissibilité d'une personne à recevoir de l'assistance pour tout mois autre que celui pour lequel elle a fait une demande de révision;

b) sur le montant de l'assistance que la personne reçoit pour tout mois autre que celui pour lequel elle a fait une demande de révision;

c) sur l'admissibilité de toute autre personne à recevoir de l'assistance ou sur le montant à être payé à toute autre personne.

Réexamen par le directeur

10.9(1) Dès que possible après avoir pris connaissance de la décision du comité rejetant, en tout ou en partie, sa propre décision, le directeur doit réexaminer sa propre décision.

(2) Lorsqu'il rend une nouvelle décision, le directeur applique la décision du comité rétroactivement à la date de sa propre décision originale.

affect the authority of the director to make any additional or other decision under the regulations taking effect subsequent to

- (a) the director's original decision that was the subject of the review request; or
- (b) the decision of the committee.

Disqualification

11 A member of the committee shall not take part in the consideration of a matter under this Act that concerns a person

- (a) who is the member's patient or client, or who was the member's patient or client within the preceding 12 months; or
- (b) with whom the member has a relationship that creates a reasonable apprehension of bias.

Appeal to the Supreme Court

12(1) The parties to a review request may appeal the decision to the Supreme Court on a question of law or fact within 30 days of the date of the committee's decision.

- (2) The Supreme Court may
 - (a) confirm or rescind the decision of the committee;
 - (b) substitute its decision for that of the committee, exercising in doing so all the powers of the committee; or
 - (c) refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

(3) An appeal to the court does not suspend the effect of the decision being appealed, unless the court on application orders otherwise."

(3) Il est entendu que la nouvelle décision en vertu du paragraphe (2) n'empêche pas le directeur de rendre toute autre décision en application des règlements et qui s'applique à une date postérieure :

- a) à la décision originale du directeur et qui a fait l'objet de la demande en révision;
- b) à la décision du comité.

Inhabilité

11 Un membre du comité ne doit pas prendre part à l'examen d'une question visée par la présente loi qui concerne une personne :

- a) qui est son patient ou son client ou qui l'a été au cours des 12 derniers mois;
- b) avec laquelle il a des liens qui pourraient laisser planer une crainte raisonnable de partialité.

Appel à la Cour suprême

12(1) Les parties à une demande de révision peuvent en appeler de la décision du comité à la Cour suprême sur une question de droit ou de faits dans les 30 jours de la décision du comité.

- (2) La Cour suprême peut :
 - a) confirmer ou annuler la décision du comité;
 - b) substituer sa décision à celle du comité, en exerçant pour ce faire tous les pouvoirs du comité;
 - c) renvoyer l'affaire au comité en vue d'une nouvelle audience, en totalité ou en partie, conformément aux instructions qu'elle juge opportunes.

(3) L'appel ne suspend pas l'application de la décision faisant l'objet de l'appel, à moins que le tribunal saisi de la demande n'ordonne le contraire. »

11 Despite subsection 9.2(1) of the Act as amended by this Act, a person who is a member of the Social Assistance Appeal Committee on the coming into force of this Act shall be considered to have been appointed to the Social Assistance Review Committee and shall continue in office until the later of

- (a) the expiration of the term for which he or she was appointed; or
- (b) a new appointment is made replacing the person.

12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

11 Malgré le paragraphe 9.2(1) de la loi, modifié par la présente loi, une personne qui est membre du Comité d'appel de l'assistance sociale lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été nommée au Comité de révision de l'assistance sociale et elle demeure en poste jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

- a) à la fin du mandat pour lequel elle a été nommée;
- b) une personne nouvellement nommée la remplace.

12 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
